

al. 1 de la loi de 1891, il s'agit en effet de rechercher si le second mariage est susceptible d'être « reconnu » en Suisse. Or cette question-là n'est pas douteuse. La reconnaissance du second mariage supposerait nécessairement que le premier ait été déclaré valablement dissous à l'étranger, faute de quoi le recourant devrait être, d'après le registre lui-même, tenu pour bigame (art. 120 ch. 1 CC). Or, comme on l'a dit, la reconnaissance du jugement de divorce se heurte à l'ordre public. Celui-ci s'oppose donc également au maintien de l'inscription du second mariage.

3. — C'est à tort que les tribunaux cantonaux ont cru pouvoir ordonner la radiation de l'inscription relative à l'enfant Francis-Louis Weber. A la différence des inscriptions relatives au jugement de divorce et au remariage du recourant, le maintien de la première ne violait en rien l'ordre public. En effet, du moment que la loi suisse admet qu'un enfant reste inscrit comme légitime dans le registre de l'état civil même après la déclaration de nullité du mariage dont il est issu (art. 133 CC), on ne voit pas la raison pour laquelle elle ne tolérerait pas qu'un enfant qui est issu d'un mariage non reconnu en Suisse mais qui a été précédemment inscrit comme légitime ne puisse pas demeurer au bénéfice de cette inscription aussi longtemps du moins qu'il n'a pas été déclaré illégitime par un jugement. Il se pourrait, il est vrai, que nonobstant la non-reconnaissance du mariage, le juge lui reconnaisse la qualité d'enfant légitime, par analogie précisément avec le cas prévu par l'art. 133 CC, la loi étant en effet muette sur la situation de l'enfant issu d'un mariage qui ne peut être reconnu en Suisse, mais cela n'est pas absolument certain, et la question ne saurait en tout cas être tranchée sans que l'enfant ait été mis en cause.

Vgl. auch Nr. 3. — Voir aussi n° 3.

V. EISENBAHNHAFTPFLICHT

RESPONSABILITÉ CIVILE DES CHEMINS DE FER

13. Arrêt de la II^e Cour civile du 15 juin 1948 dans la cause Bochud contre Compagnie genevoise des Tramways électriques.

Art. 1^{er} LRC. Le voyageur qui descend d'un tramway en marche commet, malgré l'obscurcissement, une faute grave.

Art. 1 EHG. Wer als Passagier von einem fahrenden Tram absteigt, handelt (selbst bei Verdunkelung) grob fahrlässig.

Art. 1 LRC. Il viaggiatore che discende da un tram in marcia commette una colpa grave, anche se vi era l'oscuramento.

A. — Le 2 avril 1944, après 23 heures, D^{lle} Denise Bochud, sommelière dans un café d'Anières, regagnait Genève en tramway. Le receveur ayant annoncé la place des Eaux-Vives, elle se rendit sur la plate-forme antérieure et descendit du véhicule avant qu'il fût arrêté. Elle tomba et subit de graves lésions.

B. — Par exploit du 30 novembre 1944, elle a assigné la Compagnie genevoise des Tramways électriques (ci-après : la Compagnie) en paiement de dommages-intérêts, soutenant que, trompée par l'obscurcissement et l'annonce de la station, elle avait cru le tram arrêté. Le Tribunal de première instance du canton de Genève l'a déboutée le 4 décembre 1946. Il a estimé que l'accident était dû exclusivement à la faute de la demanderesse. La Cour de justice civile a confirmé ce jugement le 27 février 1948.

C. — D^{lle} Bochud recourt en réforme. Elle demande au Tribunal fédéral de condamner la défenderesse à lui payer une indemnité de 90.698 fr. 25 ou, subsidiairement,

de renvoyer la cause à la juridiction genevoise pour qu'elle détermine le dommage.

D. — La Compagnie a conclu au rejet du recours.

Considérant en droit :

1. — Le voyageur qui saute d'un tramway ou d'un train en marche ne contrevient pas seulement à des prescriptions formelles ; il commet en outre une grave imprudence, qui, en vertu de l'art. 1^{er} al. 1 LRC, exclut la responsabilité de l'entreprise, à moins que des circonstances imputables à cette dernière n'aient concouru à l'accident (RO 69 II 333 ; 60 II 147 consid. 2 ; 53 II 503). Il ne suffit pas, au moment de descendre, d'avoir l'impression que le train est immobile ; il faut s'assurer qu'il l'est effectivement (RO 69 II 333). Enfin, le risque créé par des mesures de guerre telles que l'obscurcissement ne saurait être mis unilatéralement à la charge des entreprises de chemins de fer en tant que danger inhérent à l'exploitation, car il impose aux usagers le devoir corrélatif de redoubler de vigilance (arrêt du 1^{er} mars 1945 dans la cause Tschirky c. Bodensee-Toggenburgbahn A.-G., p. 5). Le Tribunal fédéral ne voit aucune raison de s'écarter de ces principes.

2. — Il est constant que le tramway roulait encore quand la recourante en est sortie, quelques mètres avant la halte, en sautant de la plate-forme antérieure, ce qui est particulièrement périlleux. Sans doute l'accident est-il survenu un soir d'obscurcissement ; et on doit reconnaître qu'il était alors parfois très difficile de percevoir le mouvement d'un tramway. Mais cela ne dispense pas la recourante. Non point, en vérité, parce que cette circonstance, étrangère à la Compagnie, ne pourrait être assimilée à un risque spécifique (RO 60 II 375). La Cour de céans ne partage pas sur ce point l'opinion des premiers juges. Le danger inhérent à l'entreprise réside non, certes, dans l'obscurcissement en soi, mais dans le fait que,

quand l'éclairage est supprimé ou fortement réduit, l'exploitation est plus dangereuse que d'habitude. Toutefois, la prudence requise des voyageurs augmente en proportion du danger. Si, en dépit de l'obscurité, ils ne multiplient pas les précautions, leur faute est d'autant plus grave (arrêt Tschirky, déjà cité). La recourante a méconnu cette règle.

Un voyageur lui a dit, au moment où elle s'apprêtait à descendre, que le tram n'était pas arrêté. La décision attaquée ne précise pas si cet avertissement lui a été donné à temps ni si elle l'a entendu. Il relève seulement qu'elle n'en a « pas tenu compte ». Cela signifie-t-il qu'elle l'avait compris ? La question peut demeurer ouverte, car, même dans la négative, il reste que l'autre voyageur avait remarqué que le véhicule continuait d'avancer et que ce mouvement n'aurait pas échappé à D^{lle} Bochud si elle avait usé de l'attention commandée par les circonstances. Cette conclusion s'impose d'autant plus que l'obscurité n'était pas totale. Selon les constatations souveraines de l'arrêt attaqué (art. 63 al. 2 OJ), la voiture était entourée d'une zone relativement lumineuse, l'intimée n'observant pas rigoureusement les prescriptions.

3. — Certes, le receveur a annoncé la halte des Eaux-Vives sans attendre que le tram fût arrêté. Mais cela n'autorisait pas la recourante à en déduire que la voiture était immobile. Chacun sait qu'il est usuel d'annoncer les stations d'avance, pour permettre aux voyageurs qui vont descendre de se préparer, grâce à quoi les arrêts sont limités au minimum et les transports accélérés. Aussi n'y a-t-il aucun rapport de causalité entre cette annonce anticipée et l'accident.

4. — Celui-ci provenant uniquement d'une faute grave de la victime, la Compagnie est libérée de la responsabilité causale instituée par l'art. 1^{er} LRC. Au vrai, il n'est pas certain que la demanderesse ait eu conscience de sauter d'un véhicule en marche. Dans cette hypothèse, sa faute serait encore plus lourde. Les juridictions genevoises ont

constaté, en effet, qu'elle est descendue à contre-sens. Or ce mode de faire accroît notablement les risques de chute.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral

Rejette le recours et confirme l'arrêt attaqué.

VI. ANSTELLUNGSVERHÄLTNIS DER HANDELSREISENDEN

CONDITIONS D'ENGAGEMENT DES VOYAGEURS DE COMMERCE

14. Auszug aus dem Urteil der I. Zivilabteilung vom 23. Februar 1948 i. S. Obrist gegen Xaver Fischlin Sohn A.-G.

Anstellungsverhältnis der Handelsreisenden.

Einbeziehung des Auslagenersatzes in die Provision hat die Nichtigkeit der ganzen Provisionsvereinbarung zur Folge. Art. 3, 9 und 13 HRAG.

Conditions d'engagement des voyageurs de commerce.

Le fait de comprendre dans la provision le remboursement des frais de voyage entraîne la nullité de toute la clause relative à la provision. Art. 3, 9 et 13 LEVC.

Condizioni d'impiego dei commessi viaggiatori.

Il fatto d'includere nella provvigione il rimborso delle spese di viaggio porta seco la nullità di tutta la clausola relativa alla provvigione. Art. 3, 9 e 13 LFCV).

2. — Der Berufungskläger ist der Auffassung, dass kraft der gesetzlichen Ordnung (Art. 13 Abs. 1 des Bundesgesetzes über das Anstellungsverhältnis der Handelsreisenden), wonach die Auslagen besonders zu ersetzen sind, die Ersatzforderung zu der vereinbarten Provision hinzuzuzählen sei. Das wäre richtig in einem Falle, wo die Auslagen bei Festsetzung der Provision unberücksichtigt geblieben sind, die Provision als Entgelt gedacht war in der Meinung, dass der Reisende seine Auslagen selber zu tragen habe. Dagegen ist es ausgeschlossen in einem Falle, wie er hier nach der für das Bundesgericht

verbindlichen Feststellung der Vorinstanz gegeben ist, wo die Provision als Entgelt *und* Auslagenersatz vereinbart war. Hier kann die Folge nur sein, dass die Vereinbarung als Ganzes dahinfällt. Sie kann nicht für das Entgelt allein bestehen bleiben, als was sie von den Parteien gar nicht gewollt war. So etwas müsste schon vom Gesetz, etwa als den Dienstherrn treffende Strafsanktion für den Versuch seiner Umgehung, ausdrücklich bestimmt sein. Infolge des Hinfalls ist die Rechtslage die gleiche, wie wenn eine Regelung überhaupt nicht stattgefunden hätte, d. h. es ist im Sinne von Art. 3 Abs. 2 und Art. 9 Abs. 2 HRAG neben dem Auslagenersatz die Provision zu bestimmen, die ein angemessenes Entgelt für die Dienstleistung des Reisenden ergibt.

3. — Die Vorinstanz hat nach Abzug der vom Kläger in Rechnung gestellten Spesen sein monatliches Einkommen auf Fr. 650.— bis 700.— festgestellt und darin ein angemessenes Entgelt gesehen. Die Berufung will für die Angemessenheit einen hohen Massstab angewendet wissen. Das entspricht nicht dem Gesetz, das in Art. 3 Abs. 2 die Ausfüllung der Lücken des Vertragsinhaltes nach den *üblichen* Anstellungsbedingungen vorschreibt. Hieran hat sich die Vorinstanz gehalten. Die Frage der Angemessenheit ist im übrigen vorwiegend Tatfrage und insofern der Überprüfung des Bundesgerichts entzogen.

VII. SCHULDBETREIBUNGS- UND UND KONKURSRECHT

POURSUTE ET FAILLITE

Vgl. III. Teil Nr. 9. — Voir III^e partie n° 36.